

DECISION N°2020-L0679/ARCOP/ORD

sur recours de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans la Commune de Ouéléni.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 octobre 2020 de SIMAD SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamado ILBOUDO, gérant de SIMAD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly DISSA, Personne responsable des marchés de la Commune de Ouéléni ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ramatou OUANDE, représentante de l'entreprise ECEHOF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans la Commune de Ouéléni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2943 du mardi 13 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 ; que SIMAD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ouéléni a lancé la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré que l'offre de SIMAD SARL non conforme au motif qu'il n'a pas joint le certificat de visite de site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il n'est pas d'avis avec le motif de non-conformité en ce sens que son représentant de Banfora est allé deux fois de suite pour la visite du site ; qu'à chaque fois, la personne censée le conduire sur le site était toujours en déplacement ; qu'on ne saurait dès lors lui imputer l'absence du certificat de visite de site ; qu'il a, face à cette situation, élaboré son cadre de devis en prévoyant les imprévus et les risques ; qu'il plaira à l'ORD de constater qu'il y a une différence de cinq mille (5 000) FCFA entre lui et l'attributaire provisoire qui a eu la chance de faire la visite de site ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la visite de site a été organisée au point IC 6 des données particulières qui indique clairement le nom et le contact de la personne en charge de conduire la visite aux soumissionnaires ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a jamais manifesté le besoin de visite de site ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité en mentionnant que le comptable de la Commune a été joint à cet effet ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le requérant n'ayant pas fait la visite de site, son offre doit effectivement être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant n'a pas effectué la visite de site en violation du dossier ; qu'il est clairement ressorti qu'en lieu et place de la personne indiquée dans le dossier, le requérant a saisi le comptable de la Commune qui n'est pas la personne habilitée figurant clairement dans le dossier de demande de prix ; qu'il n'est donc pas fondé à invoquer un quelconque empêchement venant de la personne désignée par la commune comme responsable de la visite de site ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIMAD SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIMAD SARL n'est pas fondée pour n'avoir pas produit le certificat de visite obligatoire du site et pour n'avoir pas contacté la personne indiquée à cet effet ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/RCAS/PLRB/COLN pour la réalisation d'un Poste d'Eau Autonome au CSPS de Téna dans la Commune de Ouéléni ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO